CONVENTION D’OBJECTIFS

ET DE FINANCEMENT

Prestation de service

Aide et accompagnement

à domicile des familles

Logo de la Caf

*Février 2022*

Année : 202X-20XX

Gestionnaire : ………………………………………………

Structure : ………………………………………………….

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la prestation de service Aide et accompagnement à domicile des familles « Aad » constituent la présente convention.

**Entre :**

……………………………….……………………………………….……………………………...

……………………………….……………………………..……….……………………………….

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d’allocations familiales de ………………………………………….représentée par ………………………..Directeur/Directrice, dont le siège est situé……………………………………………………………………………………………………

Ci-après désignée « la Caf ».

**Préambule**

**Les finalités de la politique d'action sociale familiale**

**des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et à celles faisant face au handicap d’un parent ou d’un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

* Développer l’offre d’accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
* Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
* Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d’accès à l’autonomie ;
* Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
* Contribuer à l’accompagnement social des familles et développer l’animation de la vie sociale.

**Article 1 - L’objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service « Aide et accompagnement à domicile des familles » (Aad).

**Les objectifs poursuivis par la prestation de service Aide et accompagnement à domicile des familles**

L’Aide et l’accompagnement à domicile est l’un des dispositifs d’accompagnement à la parentalité, financé par la branche Famille. Elle doit soutenir les parents, en les valorisant dans leur rôle, et contribuer à prévenir l’aggravation des difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

* La finalité des interventions d’Aide et d’accompagnement à domicile est de renforcer l’autonomie des familles, momentanément affectées. Le maintien de l’autonomie est rendu possible par l’intervention au domicile de personnels qualifiés qui apportent une aide matérielle, éducative et/ou sociale.
* Cette intervention constitue un levier qui doit être mobilisé dans l’accompagnement des parents et des enfants :
* En permettant à la famille de progresser via une solution transitoire en attente de solutions pérennes, en cas de besoin ;
* En prévenant une dégradation de la situation familiale ;
* En repérant les compétences des parents et en travaillant des axes de progression ;
* En accompagnant activement les phases de transition et d’adaptation du schéma familial.

L’Aide et accompagnement à domicile est une intervention sociale temporaire et préventive, destinée à aider à la résolution de difficultés ponctuelles. Elle s’exerce à travers des activités d’aide à la vie quotidienne et d’appui à l’éducation des enfants. Les modalités d’action peuvent être individuelles ou collectives.

Elle est dispensée au bénéfice de familles allocataires du régime général qui répondent aux critères de prise en charge définis par la Cnaf.

L’intervention individuelle a pour objectif de répondre aux besoins d’une famille qui sollicite une aide et un accompagnement à domicile. En fonction de ses besoins et des objectifs de l’intervention, posés lors du diagnostic, un des deux professionnels de l’intervention de l’Aide et de l’accompagnement à domicile sera missionné :

* Soit un(e) Aes/Avs (Accompagnant(e) éducatif(ve) et social(e) ; [[1]](#footnote-2)
* Soit un(e)Tisf (Technicien(ne) de l’intervention sociale et familiale).[[2]](#footnote-3)

La catégorie du professionnel intervenant au domicile des familles ainsi que la durée et la fréquence

d’intervention sont définies en fonction de la nature de la difficulté rencontrée par la famille et des objectifs posés lors du diagnostic à domicile.

Les actions individuelles sont subsidiaires de toutes les aides légales ou extra légales. La famille ne doit pouvoir bénéficier d'aucune aide ou solution alternative.

Les actions collectives sont destinées à répondre à un besoin à caractère socio-éducatif émergeant au sein des familles bénéficiaires de l’Aide et l’accompagnement à domicile, sur un territoire donné et ne trouvant pas de réponse dans les équipements et services existants. Elles visent à réunir des familles confrontées à des problématiques similaires pour les aider à trouver entre elles et avec l’aide de professionnels de l’aide et l’accompagnement à domicile leurs propres réponses. Les actions collectives doivent être validées par la Caf, au regard de la thématique, du budget et du public ciblés.

**Article 2 - L’éligibilité à la prestation de service « Aide et accompagnement à domicile des familles »**

Sous réserve des besoins des allocataires identifiés sur le département par la Caf, l’ensemble des structures gestionnaires d’aide et d’accompagnement à domicile, quel que soit leur statut juridique, (privé ou public), sont potentiellement éligibles aux financements de la branche Famille sous réserve de remplir un certain nombre de conditions.

La structure doit :

* Détenir une autorisation d’ouverture délivrée par le Conseil départemental ou un agrément délivré valant autorisation de fonctionnement conformément[[3]](#footnote-4) au 16ème du I de l’article

L.312-1 CASF ;

* Pouvoir répondre aux demandes des familles allocataires en termes d’accompagnement à la parentalité par l’embauche de professionnels compétents et diplômés ;
* Prouver que l’activité « aide à domicile » est non-lucrative (cf. pièce justificative) ;
* Répondre aux exigences prévues par la branche famille et au référentiel d’interventions Aad diffusés sur le site Caf.fr.

Il relève du pouvoir souverain de la Caf de décider de l’attribution d’une subvention au regard à la fois des crédits dont elle dispose, du diagnostic local des besoins et de la politique locale (définie par le conseil d’administration de la Caf) en référence aux orientations nationales. Les éléments suivants sont pris en considération :

* Le niveau de couverture des besoins des familles par les Saad du département, identifiés dans le cadre d’un diagnostic local et/ou du Schéma départemental de services aux familles ;
* Le ratio départemental des professionnels de l’aide et de l’accompagnement à domicile (Avs/Aes et Tisf) : les interventions des Saad doivent être majoritairement réalisées par des Tisf (ou équivalent) [[4]](#footnote-5) .

La Caf s’appuie à l’échelle départementale sur un ratio de 60% des interventions réalisées par des Tisf et 40% d’interventions réalisées par des Avs/Aes et veille au respect de ce ratio.

**Article 3 - Les modalités de la prestation de service Aide et accompagnement à domicile des familles**

**3.1 Les modalités de calcul de la subvention**

La Caf verse une prestation de service à la fonction correspondant à 100 % des charges de fonctionnement [[5]](#footnote-6)(comptes de la classe 6 et 86) du service d’aide à domicile (Saad) déduction faite

des participations familiales, et dans la limite d’un prix plafond déterminé par la Cnaf.

Ainsi le montant annuel de la Ps Aad est obtenu par la formule suivante par niveau d’intervention :

**Pour les Aes/Avs**

Le montant de la PS = prix de revient limité au prix plafond Cnaf x nombre d’Etp Aes/Avs plafonnés aux Etp financés par la Caf et proratisé à la durée de fonctionnement

– (participations familiales activité Aes/Avs proratisées au nombre d’Etp financé par la Caf)

**Pour les Tisf**

Le montant de la PS = prix de revient limité au prix plafond[[6]](#footnote-7) Cnaf x 100% x nombre d’Etp Tisf plafonnés aux Etp financés par la Caf et proratisé à la durée de fonctionnement

– (participations familiales activité Tisf proratisées au nombre d’Etp financé par la Caf)

* **Les éléments nécessaires au calcul de la Ps**

Pour le calcul de la prestation de service, la Caf détermine :

**Le nombre d’équivalent temps plein (Etp) d’Aes/Avs et/ou Tisf à** financer en s’appuyant sur :

Le nombre d’Aes/Avs et /ou Tisf (seuls les professionnels diplômés sont pris en compte) figurant

dans l’organigramme du service ;

Le temps de travail des Aes/Avs et/ou Tisf, lequel est apprécié sur la base de la convention collective appliquée (à défaut de convention collective, il est apprécié sur la base de 1607 heures travaillées, par an pour un Etp telle que fixé à l’article L.3123-1 du code du travail).

**Le nombre d’Etp retenu** pour le calcul de la prestation de service est le nombre d’Etp validé par le comité de financement issu du Sdsf ou à défaut du Conseil d’administration de la Caf ou son instance délégataire.

**Le nombre d’Etp financé** est proratisé en fonction de la durée de fonctionnement.

**Le prix de revient par niveau** (identique pour les Aes/Avs d’une part et pour les Tisf d’autre part) :

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d’Etp proratisé à la durée de fonctionnement.

Prix de revient = Total des dépenses de fonctionnement

Nombre d’équivalent(s) temps plein (Etp) financés proratisé à la durée de fonctionnement

Le prix de revient plafond : Chaque année, la Cnaf diffuse sur le site Caf.fr les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service Aide et accompagnement à domicile des familles.

**Les participations familiales** : la participation financière des familles est obligatoire et est calculée sur une base horaire en application d’un barème national publié par la Cnaf sauf si un barème local est commun à l’ensemble des partenaires.

**3.2 Le versement de la prestation de service Aide et accompagnement à domicile des familles (Aad)**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l’Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *JJ / MM (saisie par la Caf : ne peut excéder le « 30 juin »)* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l’absence de fourniture de justificatifs au *JJ / MM (saisie par la Caf : ne peut excéder le « 30 juin »)* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l’année qui suit l’année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la prestation de service « Aide et accompagnement à domicile des familles » (Aad) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l’article 5.

Concernant le versement d’acompte relatif à la subvention « Aad », la Caf versera : *(adapter le message ci-dessous au regard du contexte local)*

* *Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
* *Un 2ème acompte de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………… …………………………………………………………………………………………………………………

**Article 4 - Les engagements du gestionnaire**

**4.1 Au regard de l'activité du service**

**Le gestionnaire s’engage à** :

* Respecter les motifs d’intervention et conditions d’accès ;
* Axer les interventions sur l’accompagnement à la fonction parentale dans le cadre d’une intervention sociale nécessitant une qualification spécifique ;
* Assurer un accès du service aux publics prioritaires tels que définis dans les orientations de la branche Famille [[7]](#footnote-8) ;
* Contribuer à couvrir l’ensemble du territoire défini avec la Caf, par tous moyens permettant dans le même temps d’optimiser les coûts de fonctionnement et la réalisation d’économies de coûts de gestion (exemples : mutualisation des Saad, répartition des interventions en fonction du domicile de l’intervenant désigné) ;
* Réaliser un diagnostic au domicile de la famille, avant toute intervention ;
* Réaliser avec la famille un bilan de l’intervention ;
* Connaître les ressources du territoire d’intervention en matière d’actions relatives à l’accompagnement à la parentalité, d’animation de la vie sociale, de loisirs et d’accès aux droits ;
* Orienter la famille vers les ressources du territoire qui pourront l’accompagner dans son autonomie et sa vie sociale ;
* Développer des partenariats locaux ;
* S’inscrire dans un travail de partenariat avec les acteurs de la parentalité sur son territoire d’intervention ;
* Contribuer à couvrir l’ensemble du territoire défini avec la Caf, par tous moyens permettant dans le même temps d’optimiser les coûts de fonctionnement et la réalisation d’économies de coûts de gestion (exemples : mutualisation des Saad, répartition des interventions en fonction du domicile de l’intervenant désigné) ;
* S’assurer de la compétence des intervenants : diplôme, adéquation entre le besoin de la famille identifié lors du diagnostic et le professionnel missionné ;
* Respecter le ratio personnel administratif et d’encadrement[[8]](#footnote-9)/personnel d’intervention.

Le gestionnaire a l’obligation :

* D’utiliser le service Adonis (aide et accompagnement à domicile – observatoire national des interventions sociale) qui est l’observatoire de l’activité « familles » des services d’aide et d’accompagnement à domicile.
* D’intégrer toutes les données d’activités dans Adonis :
* Une fois par mois, pour toutes les interventions individuelles ;
* Une fois par an, avant le 30 juin de l’année N, pour les données d’activités des interventions collectives et les données des autres financeurs de l’année N-1.

**4.2 Au regard du public**

Le gestionnaire du Saad s’engage à :

* Faire intervenir un personnel qualifié au regard des problématiques de la famille (exemple : formé au handicap si intervention dans une famille avec un enfant porteur de handicap) ;
* Offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins des familles ;
* Respecter les règles de confidentialité ;
* Rechercher l’adhésion et la participation de la famille au dispositif ;
* Inciter et/ou accompagner les familles à faire valoir leurs droits éventuels à toute prestation ou aide à laquelle elles pourraient prétendre quel que soit l’organisme financeur ou débiteur ;
* Assurer une continuité des interventions ;
* Orienter vers la Caf les familles relevant du socle national des interventions sociales des Caf et pouvant bénéficier d’un accompagnement social personnalisé dans le cadre du soutien aux familles vulnérables ;
* Diversifier le public en termes de nombre de familles aidées, en raison du caractère temporaire du financement par la Caf.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d’une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s’engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s’engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d’Administration de la Caisse nationale des allocations familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

**4. 3 Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

**4.4 Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s’engage à transmettre les données financières et d’activités de façon dématérialisée. Dans un premier temps, il effectuera son envoi via un fichier transmis par la Caf. Ensuite, dès que cela lui sera proposé, il utilisera le service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d’une convention d’utilisation spécifique. Cette transmission s’effectuera après l’attribution de trois « rôles » :

* Fournisseur de données d’activité ;
* Fournisseur de données financières ;
* Approbateur.

**4.5 Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

* D’agrément, d’autorisation d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
* De droit du travail ;
* De règlement des cotisations Urssaf, d’assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l’impose ;
* De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s’engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement du service, ainsi que dans ses statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s’engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d’un agrément de l’Etat, à avoir souscrit au Contrat d’engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

**Article 5 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d’accès prévu par l’article 15 du Rgpd s’exerce par courrier postal signé, accompagné d’une preuve d’identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la prestation de service  Aide et accompagnement à domicile des familles, s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

**5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

**Associations – Mutuelles- Comité d’entreprise**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de l’élément justifié** | **Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention** | **Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention** |
| **Existence légale** | * Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. * Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. * Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives | Attestation de non-changement de situation |
| * Numéro SIREN / SIRET |
| **Vocation** | * Statuts datés et signés |
| **Destinataire du paiement** | * Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). |
| **Capacité du contractant** | * Liste datée des membres du conseil d’administration et du bureau | Liste datée des membres du conseil d’administration et du bureau |
| **Pérennité** | * Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l’année précédant la demande (si l’association existait en N-1) |  |

**Collectivités territoriales –**

**Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de l’élément justifié** | **Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention** | **Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention** |
| **Existence légale** | * Arrêté préfectoral portant création d’un Epci et détaillant le champ de compétence | Attestation de non-changement de situation |
| * Numéro SIREN / SIRET |
| **Vocation** | * Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) |
| **Destinataire du paiement** | * Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN |

**Entreprises – groupements d’entreprises**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de l’élément justifié** | **Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention** | **Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention** |
| **Existence légale**  **Destinataire du paiement** | Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois | Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois |
| Numéro SIREN / SIRET |  |
| Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). | Attestation de non-changement |
| **Vocation** | Statut attestant que l’activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d’un accord des gestionnaires |
| **Pérennité** | Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l’année précédant la demande (si l’entreprise existait en N-1) dédié à l’activité |
| Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l’activité « Aide et accompagnement à domicile Caf » | Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l’activité « Aide et accompagnement à domicile Caf » |
| Attestation sur l’honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d’exploitation | Attestation sur l’honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d’exploitation |

**5.2 L’engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature de l’élément justifié** | **Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention** | | **Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention** |
| **Autorisation** | | - Autorisation du Conseil  départemental ou équivalent  (Agrément délivré valant  autorisation conformément à  l’article 48 de la loi relatif à  l'adaptation de la société au  vieillissement (n° 2015-1776 du  28 décembre 2015)[[9]](#footnote-10) | Attestation de non-changement des justificatifs d’autorisation d’ouverture |
| **Contrat de concession** | | En cas de contrat de concession, ou de marché public. | En cas de contrat de concession, ou de marché public. |
| **Qualité du projet** | | Projet de fonctionnement répondant aux exigences de la branche famille | Projet de fonctionnement répondant aux exigences de la branche famille |
| **Activité** | | Nombres prévisionnels :   * d’Etp par fonction, * d’heures d’intervention, * de mois d’ouverture. |  |
| **Eléments financiers** | | Budget prévisionnel de la première  année de la convention |  |
| **Personnel** | | Organigramme du personnel précisant les compétences, les qualifications[[10]](#footnote-11) et le temps de travail des personnes intervenant dans la  structure et détaillant le nombre  d’Etp intervenant en direction  des familles « Caf ». |  |

**5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature de l’élément justifié** | **Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte** | | **Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif** |
| **Eléments financiers** | | Budget prévisionnel N (mentionnant la nature des interventions (TISF / Aes/AVS).  *Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2* | Compte de résultat N |
| **Activité** | | Nombres prévisionnels :   * d’Etp par fonction,   - d’heures d’intervention  - de mois d’ouverture | Nombres réels :  - d’Etp par fonction,  - d’heures d’intervention,  - de mois d’ouverture |
|  | |  | Bilan annuel de l’activité global et de l’activité « Aad Caf » |

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l’activité d’Aide et accompagnement à domicile mis en œuvre auprès des familles et relevant du financement Caf.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

**Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales**

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalabledu projet de fonctionnement du Saad par le conseil d’administration ou par une instance délégataire de la Caf en cas d’absence du comité de financement issu du Sdsf.

S’agissant d’une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service Aide et accompagnement à domicile des familles.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l’extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu’à l’intervention d’une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

**Article 7 – L’évaluation et le contrôle**

**7.1 Le suivi des engagements et l’évaluation des actions**

L’évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d’un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L’évaluation porte notamment sur :

* Le respect des engagements du gestionnaire au regard des objectifs mentionnés dans la présente convention ;
* L’impact des actions ou des interventions, s’il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l’intérêt général ;
* Les prolongements susceptibles d’être apportés à la convention, y compris la conclusion d’une nouvelle convention ;
* L’intégration des données d’activité dans l’outil ADONIS (aide et accompagnement à domicile – observatoire national des interventions sociale) et le cas échéant le rapport d’activité annuel ;
* Le bilan de l’intervention avec la famille.

Les termes de la présente convention font l’objet d’un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

*Préciser les modalités :* …………………………………………………………………..........………………

………………………………………………………………………………………….………………………

**7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc…. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l’exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l’aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d’information pourra également faire l’objet de vérifications, afin de s’assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (Rgpd).

**Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du xx/ xx/ 20 xx *au 31/ 12 / 20 xx*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

**Article 9 – La fin de la convention**

* **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

* **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

* Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
* Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci~~-~~dessus.
* **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l’une ou l’autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

* **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

**Article 10 – Les recours**

* **Recours amiable**

La subvention « Aad », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

* **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s’engagent à se conformer à l’ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Fait à … *[à compléter] …*,** | **Le *JJ / MM / 201A*,** | | **En 2 exemplaires** |
| **La Caf** | | **Le gestionnaire** | |
| **Nom du signataire CAF** | | **Nom du signataire gestionnaire** | |



1. « Diplôme modifié et remplacé par le diplôme d’Etat d’accompagnant éducatif et social (Deaes) ; il s’agit de la fusion des diplômes d’Etat d’auxiliaire de vie sociale (Deavs) et d’aide médico-psychologique (Deamp). (Cf. décret n°2021-1133 du 30 Aout 2021) » [↑](#footnote-ref-2)
2. ou équivalents cad des professionnels d'une certification équivalente au minimum de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, médico-social, social [↑](#footnote-ref-3)
3. A l’article 48 de la loi sur l’adaptation de la société au vieillissement (n° 2015-1776 du 28 décembre 2015). [↑](#footnote-ref-4)
4. professionnels dédiés au soutien à la fonction parentale en raison d’une difficulté sociale/ ou éducative. [↑](#footnote-ref-5)
5. pour les interventions relevant de sa compétence [↑](#footnote-ref-6)
6. si (Prix de revient par Etp financé) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal au prix de revient par Etp financé.

   Si (Prix de revient par Etp financé) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal au prix plafond . [↑](#footnote-ref-7)
7. Les familles monoparentales, les familles vulnérables ou fragilisées par un évènement pouvant être source de rupture (décès, séparation…) [↑](#footnote-ref-8)
8. Le maintien d’un ratio entre les personnels administratifs et d’encadrement et les intervenants, proche de 10% pour les deux premières catégories de personnels, doit constituer un objectif de gestion des ressources humaines. [↑](#footnote-ref-9)
9. Dans un souci de simplification par Loi n°2015-1776 relative à l’adaptation de la société au vieillissement , le législateur a souhaité unifier le régime juridique des Saad en supprimant le régime de l’agrément pour les Services intervenant auprès des publics fragiles au sens du Code de l’action sociale et des familles (CASF)- personnes âgées, personnes handicapées, familles en difficultés ou fragiles- et en faisant basculer ces Saad dans le régime de l’autorisation délivrée par le Président du Conseil Département

   En ce qui concerne les services agrées avant 2015 par la Direccte intervenant auprès d’un public fragile, ils ont basculé automatiquement dans le régime de l’autorisation pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément. [↑](#footnote-ref-10)
10. [↑](#footnote-ref-11)